



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 24 AOUT 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SANOFI CHIMIE à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Objet : Changement d'exploitant

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 23-2,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités de fabrication de produits biochimiques exercées par la Société SANOFI AVENTIS RPB sur son site implanté rue de Verdun à SAINT-AUBIN LES ELBEUF,

La demande en date du 15 février 2007 par laquelle la société SANOFI CHIMIE, dont le siège social est situé 9 rue du Président Salvador Allende à GENTILLY (94250), a sollicité l'autorisation d'exploiter les activités précédemment exercées par la Société SANOFI AVENTIS RPB sise rue de Verdun à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76410),

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 29 mai 2007,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) adressée à l'exploitant le 1er juin 2007,

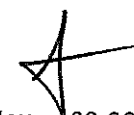
La délibération du CODERST en date du 12 juin 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 5 juillet 2007,

.../...

E. 2007.09.12 & 3.09.07 MB,

→ GSRD - R2

+ questionnaire 

+ SCAN

CONSIDERANT:

Que la Société SANOFI AVENTIS RPB exploitait à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF des installations de fabrication de produits biochimiques, réglementées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par les arrêtés préfectoraux susvisés,

Que, par courrier en date du 15 février 2007, la société SANOFI CHIMIE a sollicité l'autorisation d'exploiter les activités précédemment exercées par la Société SANOFI AVENTIS RPB ,

Que, compte tenu de la nature de son activité, cette exploitation figure sur la liste des installations prévues à l'article L 515-8 du code de l'environnement,

Que de ce fait, le changement d'exploitant sollicité est soumis à autorisation et impose l'obligation de constituer des garanties financières dans les formes prévues par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

Que la société SANOFI CHIMIE a démontré dans sa demande, qu'elle possède les capacités techniques et financières requises afin d'exploiter les dites installations,

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant et faire application des dispositions prévues par l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SANOFI CHIMIE, dont le siège social est situé 9 rue du Président Salvador Allende à GENTILLY (94250), est autorisée à exploiter les installations de fabrication de produits biochimiques précédemment exploitées par la Société SANOFI AVENTIS RPB sise rue de Verdun à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76410).

Cette autorisation est subordonnée d'une part, au respect des prescriptions édictées par la réglementation et notamment par les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant le site, et d'autre part, à l'obligation de constitution de garanties financières selon les modalités prévues dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du Code du Travail (livre II - titre III), et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourrait faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesserait de produire effet si l'établissement n'était pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5:

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il était mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant serait tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Il devrait prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne pourra être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

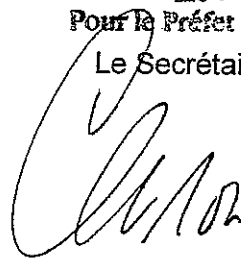
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

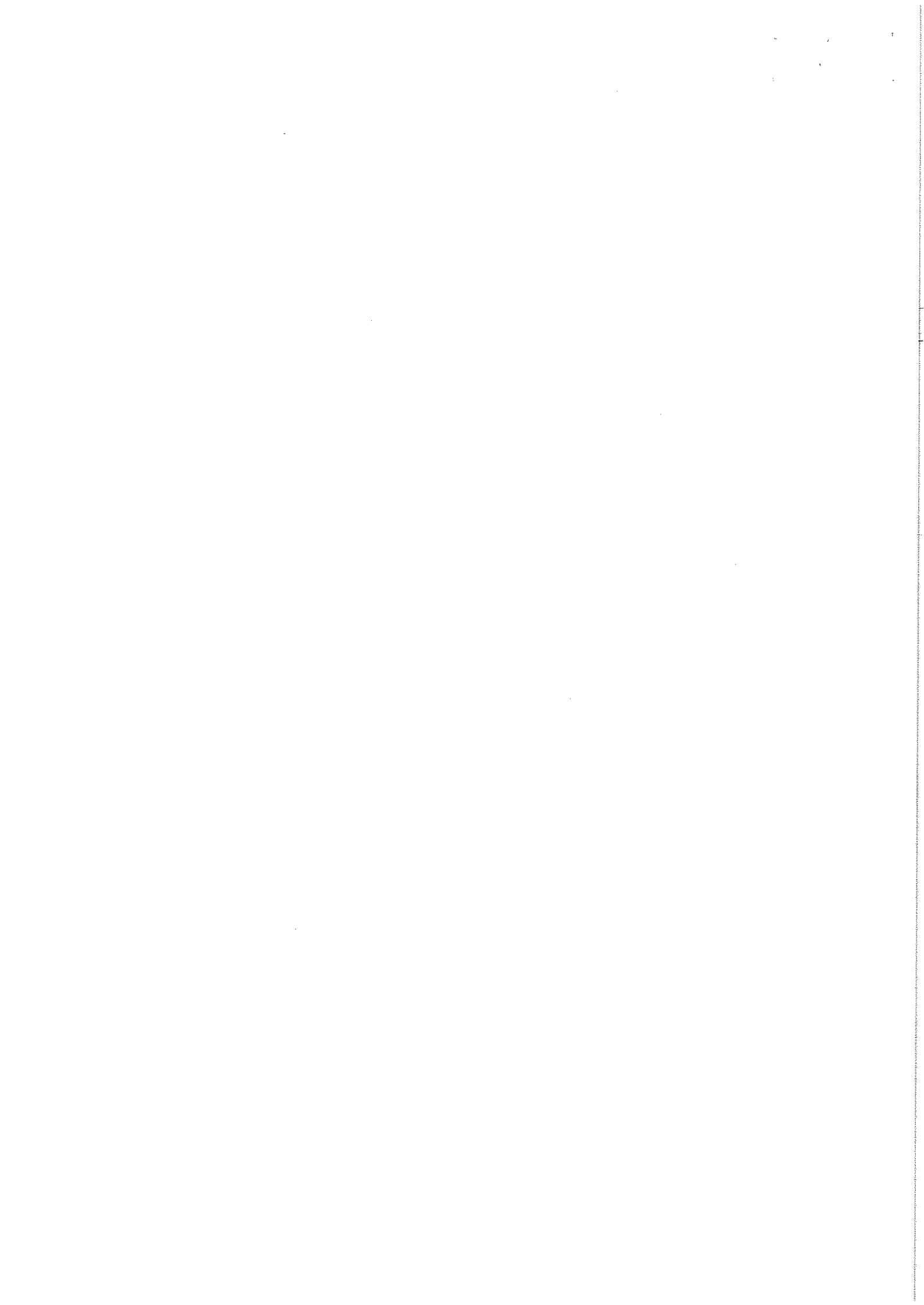
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégitation

Le Secrétaire Général,



Claude MOREL



ANNEXE 2 : Projet de prescriptions

SANOFI CHIMIE

Rue de Verdun

BP 125

76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 24 AOUT 2007

ROUEN, le : 24 AOUT 2007

LE PRÉFET,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

La société SANOFI CHIMIE, dont le siège social est situé 9, Rue du président Salvador Allende à GENTILLY, et qui exploite rue de Verdun à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF des installations de fabrication de produits biochimiques, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2004 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant de réagir à la contamination du sol par l'épandage de 11 (onze) tonnes de cyanure de sodium.

Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1111-2	Stockage ou emploi de liquide très toxique	11 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 1 177 000 euros. (TPO1 : 563,4)

RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2004.

ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Les conditions relatives à la fin d'exploitation et permettant la levée de tout ou partie des garanties financières sont les suivantes. L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation prouvant que les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ont été prises. Il accompagne cette notification par un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article 18 de la loi susvisée, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des Maires des communes intéressées. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie. Cette décision est portée à la connaissance du garant par le Préfet.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont soumises à autorisation préfectorale en cas de changement d'exploitant. Cette demande d'autorisation à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet.